

## Arrêté constitutif d'une régie de recettes

La Maire de Vaulx-en-Velin

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal \_DEL\_221110\_18 en date du 10 novembre 2022 autorisant la maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2024. ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Atelier Léonard de Vinci de la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Atelier Léonard de Vinci, 7 avenue Maurice Thorez 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne pour une durée indéterminée

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnements à la médiathèque de l'Atelier et bibliothèques
2. Forfait pour documents perdus ou détériorés
3. Remboursement avec tarif dégressif de documents perdus ou détériorés
4. Photocopies et impressions
5. Prêts de jeux ponctuels
6. Emprunt de lots de jeux
7. Accompagnement à la montée en autonomie d'animation de jeux
8. Ateliers réguliers du centre social
9. Activités ponctuelles du centre social
10. Réservation de salles de l'Atelier
11. Billets spectacles
12. Billets projection cinéma
13. Vente documents lors de braderies
14. Adhésion centre social
15. Sorties familiales
16. Vente de produits annexes à l'activité

Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
  - 2° : Chèques ;
  - 3° : Cartes bancaires ;
  - 4° : Virements bancaires
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket ou reçu

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public (18) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public (21) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – La maire et le comptable public assignataire du SGC Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à VAULX EN VELIN ., le 15 juillet 2024

Mme La Maire  
Hélène GEOFFROY